

## DECISION DE L'UNITE D'INTEGRITE DE L'ATHLETISME DANS L'AFFAIRE DE M. SAMIR JOUAHER

### INTRODUCTION

1. World Athletics<sup>1</sup> a créé l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme ("**AIU**") dont le rôle est de protéger l'intégrité de l'athlétisme, y compris de satisfaire aux obligations de World Athletics en tant que signataire du Code Mondial Antidopage (le "**Code**"). World Athletics a délégué la mise en œuvre des Règles Antidopage de World Athletics ("**RAD**") à l'AIU, incluant sans s'y limiter les activités suivantes en lien avec les Athlètes de Niveau International : Contrôles, Enquêtes, Gestion des Résultats, Audiences, Sanctions et Appels.
2. M. Samir Jouaher ("**Athlète**") est un coureur de demi-fond marocain de 38 ans<sup>2</sup>.
3. Cette décision est rendue par l'AIU conformément à la Règle 8.5.6 RAD qui dispose que:

*“8.5.6 Si l’Athlète ou l’Autre Personne (i) reconnaît la violation et accepte les Conséquences proposées ou (ii) est réputé avoir reconnu la violation et accepté les Conséquences conformément à la Règle 8.5.2(f), l’Unité d’Intégrité réalisera rapidement les démarches suivantes :*

- (a) *Rendre une décision confirmant la commission de la ou des violation et l'imposition des Conséquences spécifiées (y compris le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été imposée) ;*
- (b) *Rendre publique cette décision conformément à la Règle 14 ;*
- (c) *Envoyer une copie de la décision à l’Athlète ou l’Autre Personne et à toute autre partie qui dispose du droit, en vertu de la Règle 13, de faire appel de la décision (et toute partie peut, dans les 15 jours suivant la réception, demander une copie du dossier complet relatif à la décision).”*

### RESUME DES FAITS

4. Le 15 mai 2022, l'Athlète a fourni un échantillon d'urine en compétition lors du Marathon International de Marrakech (Maroc), auquel a été attribué le numéro de code 0040496 (« **le Premier Échantillon** ») dans le cadre d'un contrôle effectué sous l'autorité de l'Agence Marocaine Antidopage (« **AMAD** »).
5. Le 19 novembre 2022, l'Athlète a fourni un échantillon sanguin en compétition lors du 10km du Zayed Charity Marathon, à Abou Dabi (Émirats arabes unis), auquel a été attribué le numéro de code 1006728 (« **le Deuxième Échantillon** ») dans le cadre d'un contrôle effectué sous l'autorité de l'Agence antidopage des Émirats arabes unis (« **UAENADA** »).

---

<sup>1</sup> Précédemment l'International Association of Athletics Federations ("**IAAF**")

<sup>2</sup> <https://worldathletics.org/athletes/morocco/samir-jouaher-14212244>

6. Le 12 janvier 2023, le laboratoire accrédité par l'Agence Mondiale Antidopage (« **AMA** ») de Barcelone, Espagne (le « **Laboratoire de Barcelone** ») a rapporté un Résultat d'Analyse Anormal dans le Deuxième Échantillon pour la présence de méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (« **CERA** ») (« **le Deuxième Résultat d'Analyse Anormal** »).
7. Le 18 janvier 2023, le laboratoire accrédité par l'AMA de Lausanne, Suisse (le « **Laboratoire de Lausanne** ») a rapporté un Résultat d'Analyse Anormal dans le Premier Échantillon pour la présence d'érythropoïétine recombinante (« **EPO** ») (« **le Premier Résultat d'Analyse Anormal** »).
8. La CERA et l'EPO sont des substances interdites en vertu de la Liste 2022 des interdictions de l'AMA sous la classe S2 - *Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques*. Il s'agit de substances non spécifiées interdites en permanence.
9. Le 11 février 2023, l'Athlète a fourni un autre échantillon d'urine en compétition lors du Marathon de Riyad (Arabie Saoudite), auquel a été attribué le numéro de code 6505565 (« **le Troisième Échantillon** ») dans le cadre d'un contrôle effectué sous l'autorité de World Athletics.
10. Le 7 mars 2023, l'AMAD a notifié l'Athlète du Premier Résultat d'Analyse Anormal et de sa Suspension provisoire à compter du 14 mars 2023.<sup>3</sup>
11. Le 8 mars 2023, le Laboratoire de Lausanne a rapporté un Résultat d'Analyse Anormal dans le Troisième Échantillon pour la présence d'EPO (« **le Troisième Résultat d'Analyse Anormal** »).
12. L'EPO est également une substance interdite en vertu de la Liste 2023 des interdictions de l'AMA sous la classe S2 - *Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques*. Il s'agit d'une substance non spécifiée interdite en permanence.
13. Un examen du Deuxième Résultat d'Analyse Anormal et du Troisième Résultat d'Analyse Anormal entrepris par l'AIU en vertu de l'article 5 du Standard International pour la Gestion des Résultats (« **SIGR** ») a déterminé que:
  - 13.1. L'Athlète n'avait pas d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutique délivrée par World Athletics ou par l'AMAD, qui justifierait la présence d'EPO ou de CERA dans son organisme ; et
  - 13.2. il n'y avait pas d'écart apparent par rapport aux Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes ou au Standard International pour les Laboratoires qui aurait pu causer le Deuxième Résultat d'Analyse Anormal ou le Troisième Résultat d'Analyse Anormal.
14. Le 6 avril 2023, l'AIU, au nom de World Athletics, a adressé une notification à l'Athlète alléguant des violations des règles antidopage, comme prévu à l'Article 5.1.2.1 du SIGR, et l'a invité, entre autres, à fournir une explication écrite détaillée des Résultats d'Analyse Anormaux et à indiquer s'il souhaitait l'analyse B de son Deuxième Échantillon et/ou Troisième Échantillon au plus tard le 13 avril 2023.

---

<sup>3</sup> De par cette notification, l'AMAD a également informé l'athlète qu'il avait jusqu'au 14 mars 2023 pour (i) fournir une explication pour le Premier Résultat d'Analyse Anormal et (ii) demander l'analyse du Premier Échantillon B. L'Athlète n'a pas répondu dans le délai imparti et par conséquent, il est considéré comme ayant renoncé à son droit d'analyser le Premier Échantillon B.

15. Le 12 avril 2023, l’Athlète a répondu comme suit:

*Je suis en état de choc de ces résultats catastrophiques des contrôles antidopage, et je n’ai aucune idée de ces dopages, et j’ai été trompé au motif que c’était de la vitamine C, et je demande à votre estimé conseil de réduire l’arrêt période à 3 ans, et accepter ma plus grande appréciation et mon respect*

16. Le 20 avril 2023, l’AIU a écrit à l’Athlète pour (i) lui rappeler les dispositions des Règles 10.7 et 10.8.1 et (ii) prolonger son délai jusqu’au 27 avril 2023 pour retourner signé le formulaire intitulé « Admission de Violation et Acceptation de Sanction ».

17. Le 6 mai 2023, l’Athlète a écrit à l’AMAD l’email suivant<sup>4</sup>:

*J’ai été choqué par l’arrestation provisoire, et je ne sais rien de cette élément interdite qui était présente dans les analyses, et j’ai contacté le médecin qui me traitait pour me faire un rapport à vous soumettre car j’étais malade et n’ai ne pas s’entraîner pendant une période de temps. Toute enquête que vous voulez de moi, je vous la fournirai.*

18. Les 14 et 15 mai 2023, l’Athlète a été en contact avec un représentant de l’AIU, auquel il a indiqué (i) qu’un traitement médicamenteux lui avait été administré pour traiter des problèmes de santé survenus suite au vaccin contre la COVID-19 et (ii) qu’il fournirait un certificat médical à cet effet. Par la suite, l’Athlète n’a cependant pas soumis à l’AIU d’explication supplémentaire ou d’élément de preuve à l’appui.

19. Le 12 juin 2023, après examen de l’explication fournie, l’AIU a envoyé à l’Athlète la Notification des Charges, confirmant qu’elle considérait (i) qu’il avait renoncé à son droit à l’analyse B des Deuxième et Troisième Échantillons, (ii) qu’il avait commis une Violation des Articles 2.1 et 2.2 RAD et (iii) qu’il avait jusqu’au 26 juin 2023 pour informer l’AIU de sa position vis à vis des violations alléguées.

20. Le 24 juin 2023, l’Athlète a écrit à l’AIU comme suit :

*Après avoir dû prendre le vaccin Corona, mon état s’est aggravé et j’ai découvert une anémie sévère, et je ne savais pas que le médicament que je prenais sous la supervision d’un médecin était inclus dans les substances interdites jusqu’à ce que je sois arrêté à cause de ce médicament.*

21. L’Athlète a fourni à cette occasion quatre (4) documents à caractère médical.

22. Le 26 juin 2023, ayant noté que les quatre (4) documents référencés ci-dessus dataient tous de juin 2023 et ne pouvaient donc expliquer les Résultats d’Analyse Anormaux, l’AIU a informé l’Athlète que sa position telle qu’énoncée dans la Notification des Charges restait inchangée.

23. Le même jour, le 26 juin 2023, l’Athlète a écrit à l’AIU pour demander une audience.

24. Le 31 juillet 2023, Sport Resolutions (« **SR** ») a informé l’AIU que l’Athlète était désormais représenté *pro bono*.

---

<sup>4</sup> L’Athlète a écrit un email au contenu similaire à l’AIU le 8 mai 2023.

25. Le 4 août 2023, SR a informé les parties que Me Joëlle Monlouis avait été nommée Présidente de la formation chargée de statuer sur cette affaire.
26. Le 24 août 2023, une rencontre préliminaire a été organisée entre les parties, devant Me Monlouis, à l'occasion de laquelle les directives sur la procédure ont été adoptées.
27. Le 7 septembre 2023, l'Athlète a envoyé à SR sa réponse définitive à l'Accusation.
28. Le 12 octobre 2023, l'AIU a produit le mémoire de World Athletics.
29. Le 17 novembre 2023, l'Athlète a soumis son mémoire en réponse.
30. Le 5 décembre 2023, l'Athlète a finalement décidé (i) de retirer sa demande d'audience et (ii) d'avouer les violations des règles antidopage alléguées et a accepté les Conséquences spécifiées dans la Notification du 12 juin 2023, en retournant un formulaire d'Admission de Violation et d'Acceptation de Sanction signé.

## LA VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE COMMISE PAR L'ATHLETE

31. La Règle 2 RAD prévoit que les faits suivants constituent une violation des règles antidopage :
  - “2.1 *Présence d'une Substance interdite, de ses Métabolites ou Marqueurs dans un échantillon fourni par un Athlète*
  - [...]*
  - 2.2 *Usage ou Tentative d'Usage par un Athlète d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite”*
32. Comme indiqué plus haut, l'Athlète a admis avoir commis trois violations des règles antidopage au sens des Règles 2.1 et/ou 2.2. Les violations sont dès lors établies.

## CONSEQUENCES

33. Bien que cette affaire concerne des violations des règles antidopage multiples, ces violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation conformément à la règle 10.9.3(a). Ceci constitue donc la première violation des règles antidopage de l'Athlète.
34. La Règle 10.2 RAD précise que la période de Suspension pour une première violation des règles antidopage en vertu des Règle 2.1 et 2.2 sera la suivante :
  - “10.2.1 *Excepté dans les cas où la Règle 10.2.4 s'applique, la période de Suspension sera de quatre ans lorsque :*
  - (a) *La violation des règles antidopage n'implique pas une Substance spécifiée ou une Méthode spécifiée, à moins que l'Athlète ou l'autre Personne ne puisse établir que cette violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle.*
  - (b) *La violation des règles antidopage implique une Substance spécifiée ou une Méthode spécifiée et l'Unité d'intégrité peut établir que cette violation des règles antidopage était intentionnelle.”*

35. L'EPO et la CERA, du fait de leur appartenance à la catégorie S2 de la Liste des interdictions de l'AMA<sup>5</sup>, sont des Substances non-spécifiées.
36. La période de Suspension pour une première Violation des Règles antidopage au sens de la Règle 10.2.1 est donc de quatre ans, à moins que l'athlète n'établisse que la violation n'était pas intentionnelle.
37. En l'espèce, l'Athlète n'a pas démontré que la violation n'était pas intentionnelle. En conséquence, la période de Suspension applicable est de quatre (4) ans.
38. Cependant, la Règle 10.4 des Règles 2021 précise qu'en présence de Circonstances aggravantes, la période de Suspension normalement applicable peut être augmentée d'une période supplémentaire allant jusqu'à deux (2) ans, en fonction de la gravité de la ou des violations et de la nature des Circonstances aggravantes, à moins que l'athlète ne puisse établir qu'il n'a pas commis sciemment les violations des règles antidopage :

#### *10.4 Circonstances aggravantes susceptibles d'allonger la période de Suspension*

*Si l'Unité d'intégrité ou l'autre autorité chargée des poursuites établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues à la Règle 2.7 (Trafic ou Tentative de Trafic), 2.8 (Administration ou Tentative d'Administration), 2.9 (Complicité ou Tentative de complicité) ou 2.11 (Actes commis par un Athlète ou une autre Personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des Circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de Suspension supérieure à celle de la sanction standard, la période de Suspension normalement applicable sera augmentée d'une période de Suspension supplémentaire ne dépassant pas deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des Circonstances aggravantes, à moins que l'Athlète ou l'autre Personne ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.*

39. Les Circonstances aggravantes sont définies dans les Règles 2021 comme suit :

*Circonstances impliquant un Athlète ou une autre Personne ou actions entreprises par un Athlète ou une autre Personne, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de Suspension plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluront notamment les cas suivants : l'Athlète ou l'autre Personne a fait Usage ou a été en Possession de plusieurs Substances interdites ou Méthodes interdites, a fait Usage ou a été en Possession d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de suspension normalement applicable; l'Athlète ou l'autre Personne a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou l'Athlète ou l'autre Personne a commis une falsification durant la*

---

<sup>5</sup> Cf. les éditions 2022 et 2023 de la Liste 2022 des interdictions de l'AMA.

*Gestion des résultats. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de Suspension plus longue.*

((soulignement ajouté)

40. Les deux Résultats d'Analyse Anormaux pour EPO à près de neuf (9) mois d'intervalle et le Résultat d'Analyse anormal pour CERA sont des preuves irréfutables que l'Athlète « *a fait Usage ou a été en Possession de plusieurs Substances interdites* » et « *a fait Usage ou a été en Possession d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite en plusieurs occasions* ». Ce sont des Circonstances aggravantes qui justifient l'augmentation maximale de la période de Suspension de deux (2) ans, de sorte que la période totale de Suspension à imposer à l'Athlète pour l'usage de plusieurs substances non spécifiées, à de multiples occasions, dans le cadre d'un protocole de dopage sanguin, est une période de six (6) ans.
41. L'Athlète ayant admis la violation des règles antidopage en vertu des Règles 2.1 et 2.2 RAD et conformément aux Règles 10.2.1 RAD, l'AIU confirme par la présente décision les Conséquences suivantes pour la première violation des règles antidopage de l'Athlète :
- 41.1. une période de Suspension de six (6) ans commençant à la date de cette décision, en tenant compte de la période de Suspension provisoire purgée par l'Athlète depuis le 14 mars 2023, conformément à la Règle 10.13.2(a) RAD; et
- 41.2. l'annulation des résultats de l'Athlète depuis le 15 mai 2022 compris, avec toutes le Conséquences qui en découlent, dont le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, gain, primes de participation et primes de notoriété.

## PUBLICATION

42. En conformité avec la Règle 8.5.6(b) RAD, l'AIU rapportera publiquement cette décision sur le site de l'AIU.

## DROITS D'APPEL

43. Cette décision est la décision définitive de l'AIU conformément à la Règle 8.5.6 RAD.
44. D'après la Règle 13.2.3 RAD, l'AMA et l'AMAD ont un droit d'appel contre cette décision devant le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, conformément à la procédure prévue à la Règle 13.6.1 RAD.
45. Si un appel est interjeté contre cette décision par l'AMA ou l'AMAD, l'Athlète sera en droit de déposer un appel joint en vertu de la Règle 13.2.4 RAD.

Monaco, le 14 décembre 2023